

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 11 décembre. — Le roi est arrivé au château de Compiègne, et un conseil des ministres a été tenu à une heure; M. de Bourmont et un autre ministre dont nous n'avons point le nom, ont point assisté.

On était à la bourse très inquiet de savoir ce qui avait passé dans cette séance; toutefois rien jusqu'à présent n'a transpiré, quoiqu'il y ait à coup sûr quelques personnes instruites. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers trois heures et demie un des principaux agens-de-change a été appelé hors de la bourse par un personnage qui se tenait au fond d'un passage qu'on a reconnu pour celui d'un faiseur de ministères, qui cependant ne se trouvait point dans, mais l'avait prêté à un ami qu'on croit être des aspirans qui ont le plus de chances à entrer dans le ministère.

On disait d'ailleurs que, quoi qu'il arrivât, rien ne serait connu que par le *Moniteur* de dimanche.

Les associations formées à Paris et dans les départemens pour le refus de l'impôt arbitraire établi sont, signées par près de 150 députés.

La *Gazette de France* annonce à ses abonnés, qu'elle a demandé en Angleterre une presse qui coûte près de cinq mille exemplaires à l'heure.

Le célèbre Paganini arrivera à Strasbourg le court de la semaine prochaine, pour y donner un concert le 9 ou 10 de ce mois.

Le *Courier*, au sujet de l'insurrection du général Cordova, en Colombie, trace un aperçu rapide de l'état actuel des républiques de l'Amérique du Sud, et dit entr'autres que le gouvernement de l'Equateur a demandé au roi des Pays-Bas de lui envoyer des officiers de génie habiles pour lever la carte du territoire de la république.

Un sieur Goussé, ayant la confiance d'une maison de commerce de Paris, reçut avant-hier une somme de 15,000 francs pour faire divers achats et acquitter les factures. Ce malheureux alla dans une maison de jeu, perdit cette somme, et hier matin se rendit dans les Champs-Élysées, où il se pendit à la cervelle. Il était âgé de vingt-cinq ans.

La ville de Caen possède un tableau de saints dans une de ses églises; S. A. R. le grand duc de Hesse Cassel, pensant que les exigences étrangères ont sous le ministère Polignac autant de chances de succès qu'à l'époque de la dévastation de la Musée, vient d'élever, en vertu d'un quelquel des prétentions à la propriété de ce tableau. La maison du roi consultée s'est opposée à ce qu'un arrangement qui aurait pour objet cette chose n'eût lieu.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 11 décembre. — La séance s'ouvre à deux heures moins un quart. Présens 89 membres. On commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est approuvé. On donne ensuite lecture dans les deux langues d'un message royal pour autoriser le président de la chambre à recevoir le serment de M. le comte de Grez, député du Brabant méridional. Une commission, composée de MM. Ingenhousz, van Tuyll van Heze en Gelles, Liedel de Weerts, sort pour procéder à l'examen des pouvoirs qui sont trouvés en règle, et le nouveau membre, après avoir prêté deux sermens prescrit par la loi fondamentale, prend place parmi ses collègues. Il fera partie de la première section d'octobre et de la sixième de novembre comme remplaçant M. Claessens-Moris.

On renvoie au comité des pétitions un grand nombre de réclamations, la plupart relatives soit aux lois fiscales, soit au projet de loi sur l'instruction publique, soit aux infractions à la loi fondamentale.

Il est fait hommage à la chambre, qui en ordonne le dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal, par M. Mees, directeur de l'académie de musique de Bruxelles, de son édition des *Mémoires de Grétry, sur la musique*, augmentée de notes.

Le comité des pétitions rend compte:

Par M. le baron van Tuyll van Heze en Leende: 1° sur des pétitions de deux communes de la province de Limbourg, qui voudraient faire partie du canton de Hasselt. — Dépôt au greffe; 2° de la requête d'un sieur Roma, de la Gueldre, qui demande, pour la seconde fois, dit-il, qu'on lui donne un juge chrétien. Du reste, cette pièce, d'une incohérence extrême, ne porte qu'une croix au bas, le pétitionnaire ne sachant pas écrire. — Ordre du jour.

3° Cinq habitans de Binche voudraient qu'à toutes les libertés déjà obtenues, on ajoutât celle de se faire traiter dans ses maladies par l'individu qu'on choisirait, que l'exercice de toutes les professions, telles que celles d'avocat, de juges, etc., fût libre (*libalité*); que les descendans d'Israël pussent vendre, étaler et travailler le dimanche. — Dépôt au greffe.

4° De la pétition d'un individu de Malines, qui voudrait voir charger le clergé de la tenue des registres de l'état-civil. — Ordre du jour. 5° De la pétition de plusieurs négocians d'Amsterdam et de négocians de Bruges contre la mesure proposée dans le nouveau projet de loi relatif au tarif des douanes d'augmenter les droits d'entrée sur les planches et autres bois sciés. — Dépôt au greffe et impression du rapport demandée par MM. Warin et de Jonge; et 6° D'une réclamation des propriétaires de la faïencerie de Luxembourg, demandant des mesures protectrices de leur fabrique au moyen d'une interprétation de quelques articles du tarif des douanes. — Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de M. Pescatore, appuyé par plusieurs de ses collègues.

Par M. Alberda van Bloemersma: 1° d'une pétition de marchands de Vianden (Luxembourg), qui demandent des mesures législatives pour réprimer le colportage. — Dépôt au greffe; 2° d'une pétition de M. A. Royer, marchand de vin, à Namur, contre l'élévation de l'impôt proposé sur le vin. — Dépôt au greffe et impression du rapport d'après la demande de MM. de Stassart, Fallon et Fabri-Longrée. 2° Sur deux autres pétitions (dont une de Louvain) relatives à la loi spéciale projetée sur le vin; les pétitionnaires s'applaudissent qu'on ait abandonné le système de 1822 pour revenir à celui de 1819, mais ils se plaignent des dispositions de l'article 5, ainsi que de l'élévation des droits d'entrepôt, et ils voudraient le jaugeage uniforme partout. Dépôt au greffe et impression.

Par M. Van Dam van Yssel: de plusieurs mémoires contenant des observations critiques sur la loi relative au sucre. — Dépôt au greffe et impression.

Il est donné lecture, d'abord en hollandais puis en français, d'un message, pour ainsi dire, explicatif de la loi fondamentale et tendant à prouver qu'il n'existe point de griefs; que les plaintes qui se font entendre n'ont d'autre cause que la licence de la presse. Cette pièce très-longue et d'une texture fort extraordinaire, accompagne un projet de loi en six articles sur la presse. (*V. plus bas*).

La séance est levée à quatre heures, on s'ajourne au lendemain à une heure.

Message royal accompagnant le projet de loi contre la Presse.

« Nobles et puissans seigneurs, le projet que nous transmettons ci-joint à VV. NN. PP. est le résultat fâcheux, mais nécessaire, des circonstances où se trouvent quelques-unes des provinces du royaume.

« Tandis que nous jouissons de la paix au-dehors et de la tranquillité au-dedans, que fleurissent tant de branches de commerce et de l'industrie, que règnent des lois douces ainsi que la liberté civile et politique; nous voyons un petit nombre de nos sujets, entraînés par l'exagération et excités par le fanatisme de quelques malveillans, méconnaître tous ces bienfaits, s'élever d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le gouvernement, les lois et nos intentions paternelles.

« L'abus de la presse, dont nous avons désiré assurer la liberté en lui imposant moins de restrictions que dans tout autre pays de l'Europe, n'a que trop malheureusement contribué à fomenter l'inquiétude, la désunion et la défiance; à propager des doctrines aussi pernicieuses pour l'existence de toutes les institutions sociales, quelle que puisse être leur forme de gouvernement, que contraires à la monarchie des Pays-Bas, établie par la loi fondamentale, et à l'autorité de notre dynastie, dont nous n'avons jamais désiré voir continuer l'exercice illimité; mais que de notre propre mouvement nous avons restreint de la manière qui nous parut la plus convenable au bien-être, aux mœurs et au caractère de la nation.

« La presse, qui d'après le but de la loi fondamentale doit servir à répandre les connaissances et les lumières, devenue entre les mains des malveillans un moyen pour faire naître la discorde et le mécontentement, les haines religieuses et l'esprit de parti, la soif des disputes et la rébellion, a tellement attaqué et troublé la tranquillité publique, les forces de l'état, la marche libre du gouvernement et l'accomplissement des devoirs dans les relations publiques, qu'il est devenu un devoir pénible pour Nous d'appeler notre commune attention sur cet objet, de faire en sorte, au moyen de mesures fixes et de bonnes lois, que la prospérité de l'état, la fidélité et l'amour de Nos sujets, l'attachement au gouvernement monarchique tempéré par une loi fondamentale, en un mot, que la vraie liberté, l'ordre et la loi soient respectés et maintenus dans le royaume des Pays-Bas.

« A cet effet, et à l'occasion de la présentation d'une loi qui n'a uniquement pour but que d'assurer la jouissance du bien en réprimant le mal, il nous a paru nécessaire, NN. et PP. SS., d'exposer Nos propres vues sur la marche du gouvernement de Notre royaume.

« Si Nous jetons les yeux sur les intérêts religieux des habitans, nous trouvons que, comme la religion que nous professons à l'exemple de nos pères a pour devise « Liberté », de même aussi la liberté entière des opinions, la protection égale de tous les cultes et le libre exercice de la religion, qui sont garantis par la loi fondamentale, furent constamment l'objet de Nos soins particuliers.

« A l'égard de la religion catholique, il ne se présente point, à notre avènement au trône, de système plus sûr ni plus convenable que ce qui, déjà sous le règne glorieux de cette Marie-Thérèse, respectée à si juste titre, existait dans les provinces du royaume où la religion catholique est professée par la majorité des habitans. »

« Les mesures prises par nous dans les premières années, le furent donc d'après l'exemple de ce gouvernement. Depuis la conclusion du concordat et son entière exécution dans ces mêmes provinces, l'église catholique y jouit de libertés plus étendues qu'à aucune autre époque; et cette jouissance pourra bientôt être assurée au même degré à nos sujets catholiques dans les autres provinces, grâce aux progrès désirés des arrangements qui devaient encore avoir lieu à ce sujet; de sorte que l'on peut s'attendre à voir remplir promptement les sièges épiscopaux encore vacans. »

« Nous sommes heureux de pouvoir ajouter ici à la face des nations que notre arrêté du 2 octobre de la présente année, dont l'exécution et la durée sont garanties tant par nos conventions avec la cour de Rome que par notre constante volonté, a non-seulement satisfait les vœux de cette cour en faveur de l'église catholique, mais aussi que le chef de cette église en apprenant son contenu, nous en a adressé ses remerciemens et a déclaré » que nous » avons donné à nos conventions avec la cour de » Rome, toute la force et tout l'effet, qui dépendaient de notre volonté; que nous en avons ordonné l'exécution littéralement et sans altération » (*vermenging*), que nous laissons aux évêques » la liberté d'agir suivant l'étendue des actes, que » nous avons précédemment ratifiés, et que nos » dispositions n'étaient pas susceptibles de la moindre observation. »

« Si nous ajoutons à ceci, que par suite d'un arrêté pris par nous, la direction des affaires du culte catholique est sur le point d'être confiée à une administration entièrement séparée, nous pouvons espérer qu'en ce point encore, les vœux du plus grand nombre de nos sujets, ainsi que les nôtres, se trouveront remplis. »

« Nous ne nous dissimulons point toutefois, NN. et PP. SS., qu'au milieu de la jouissance de tous ces privilèges, un zèle religieux trop outré, s'il est excité dans un but peu louable, soutenu par une influence pernicieuse, et faiblement contenu par l'accomplissement des préceptes d'une religion qui inculque pourtant d'une manière si touchante la subordination nécessaire au bon ordre et à la tranquillité, que ce zèle, disons-nous, peut avoir des suites déplorables et peut faire germer des semences de désunion et de résistance; et que même des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche de notre gouvernement, pourraient sous l'une ou l'autre forme: se manifester tôt ou tard. »

« Mais, nous déclarons que nous sommes fermement résolus à user de tous les moyens qui nous sont donnés, pour maintenir toujours intact le pouvoir temporel, et nous veillerons soigneusement pour que toutes les communions se renferment strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'état, afin que, de cette manière, la liberté de conscience soit garantie à chacun et que la direction du gouvernement demeure à l'abri de l'intervention de tout pouvoir spirituel. »

« Si nous jetons les yeux, NN. et PP. SS., sur l'enseignement, dont la loi fondamentale fait l'objet constant de nos soins, nous pouvons avoir la confiance que par suite des dispositions législatives que nous avons rapportées de notre propre mouvement, nous avons mérité l'approbation de la partie éclairée et sans préjugés de notre peuple. Si par des modifications notables apportées à la législation existante, modifications auxquelles beaucoup de bons esprits ont applaudi; on n'a pas admis cette liberté illimitée et sans frein qui conduit au désordre et à la dissolution de toute société humaine; on ne saurait nier qu'à cet égard le gouvernement n'ait fait aux autorités locales et provinciales toutes les concessions que pouvait permettre la loi; et il nous tarde d'apprendre par les délibérations de VV. NN. PP. si par le projet présenté, nous avons atteint le but de nos efforts, celui de concilier tous les vœux raisonnables de nos sujets. »

« Mais aussi, NN. et PP. SS., la nation a droit d'attendre de nous que la fermeté avec laquelle nous repousserons les prétentions irrésistibles, égalera le désir que nous avons de satisfaire aux demandes équitables. Cette fermeté qui est le fondement de la stabilité de l'ordre est aussi le principe de notre gouvernement; et l'assurance que nous ne sommes pas disposés à franchir la ligne qui sépare une juste

fermeté d'une condescendance déraisonnable, servira d'encouragement, nous l'espérons, à l'homme bien intentionné, et rendra vains les projets qu'on pourrait fonder sur la violence et la sédition. »

« Si nous examinons ce que nous avons statué relativement à l'usage de la langue française, nous voyons qu'à cet égard tout en maintenant une langue d'un usage plus général, on a fait ce qu'on pouvait raisonnablement demander pour la facilité des intérêts privés des habitans. Si cependant nous venions à nous convaincre que ces dispositions sont réellement insuffisantes, ou peuvent sans inconvénient être étendues aux affaires publiques, nous serions prêts à y apporter des modifications raisonnables; mais en donnant l'assurance que cette matière demeurera l'objet de notre examen et sera subordonnée à la situation réelle de la nation, nous ajoutons que jamais l'expression violente des passions ou des prétentions inconvenantes ne pourront hâter le moment des concessions. »

« Le principe équitable de l'immovibilité des juges est déjà consacré par la loi, et ne paraît plus exiger notre intervention, lors de l'organisation judiciaire qui est prochaine. »

« Si nous examinons ce qu'on appelle la responsabilité ministérielle, dont il nous est plus difficile de déterminer le véritable sens, que le but réel, si nous considérons les principes de la loi fondamentale, qui non seulement soumet exclusivement à notre jugement et à notre décision, tous les réglemens de l'administration, mais qui nous abandonne aussi la nature des obligations qu'il nous plaît d'imposer aux chefs des départemens à créer par nous, et qui nous les attache par serment, alors nous croyons, pour la conservation de nos institutions politiques, pour le maintien du pouvoir qui nous a été confié, pour la protection durable des intérêts de nos sujets bien-aimés, ne pouvoir prêter l'oreille à aucune autre responsabilité de nos ministres qu'à celle, qui, outre leurs devoirs à notre égard, a été déterminée pour eux par la loi fondamentale et les autres lois existantes; ou, dans l'existence constitutionnelle du conseil d'état, et d'après le principe, que *celui-ci* et non le seul chef d'un département ministériel, doit être entendu, nous trouvons non seulement l'exclusion de l'idée de la responsabilité ministérielle, mais nous y voyons en outre pour le peuple néerlandais, une plus grande garantie que ses intérêts sont convenablement examinés, avant qu'il y soit statué. »

L'introduction de la responsabilité ministérielle qu'on a en vue, devant les deux chambres dont se composent les états-généraux et devant le pouvoir judiciaire, transporterait, contrairement à la loi fondamentale, l'exercice du pouvoir royal en d'autres mains, sans présenter aux libertés du peuple une nouvelle garantie, et une garantie réelle; car, quels que fussent les hommes qui seraient appelés à juger des actions des ministres, l'on ne pourrait recueillir des fruits salutaires d'un tel jugement, à moins que ceux auxquels l'on devrait rendre compte, ne se trouvassent placés en-dehors des rangs de la société, et, par conséquent, au-dessus des passions vulgaires. Les Pays-Bas, en ceci, ne ressemblent point à d'autres pays où l'on a pu introduire, sans inconvénient, la responsabilité ministérielle, par suite de circonstances tout-à-fait étrangères à ce royaume, et qui, par cela même, ont exigé que l'on y imprimât une direction toute particulière à l'administration constitutionnelle. »

« Mais, NN. et PP. SS., nous éprouvons au contraire la nécessité de favoriser et d'assurer de plus en plus le commun accord, en étendant les relations entre les chefs des départemens ministériels, et les deux chambres des états-généraux et leurs sections; et nous nous occupons sérieusement de rechercher comment et de quelle manière ce but pourra être le plus promptement et le plus efficacement atteint. »

« Les conflits ont aussi attiré notre attention, et autant nous désirons assurer la marche libre du pouvoir administratif, autant nous voulons que le recours de nos sujets aux tribunaux ne soit entravé inutilement pour aucun d'eux: nous sommes déterminés à revenir sur ce point, après que la loi sur l'organisation judiciaire aura été mise en activité, et alors nous nous flattons de concilier d'une manière satisfaisante ces deux besoins également incontournables. »

« Les attributions des états Provinciaux, ont donné lieu, pendant ces dernières années, à des théories différentes. Ces collèges institués pour des objets déterminés et importants, ont le plus grand droit à notre confiance et à notre protection; placés par la Loi Fondamentale entre les citoyens et le trône, ce sont eux, qui peuvent le mieux nous faire connaître les intérêts particuliers de leur province, et les recommander à nos soins; qu'ils ne perdent jamais ceci de vue, et qu'ils n'étendent pas leurs travaux aux matières d'intérêt général, qui sont plus particulièrement soumises à la discussion de la législation commune; qu'ils se bornent aux matières auxquelles leurs provinces respectives sont plus particulièrement intéressées soit immédiatement soit par suite de dispositions générales; alors sans doute ce seront les états-Provinciaux, qui pourront le plus efficacement défendre auprès de nous les intérêts de leurs provinces et de leurs habitans; et c'est d'après cette manière de voir, NN. et PP. SS., que nous ne mettrons pas moins d'empressement à recevoir avec intérêt les propositions de ces administrations, qu'à prévenir les atteintes qu'une intervention illicite et nuisible porterait à nos propres sujets, et pourrait porter au pouvoir législatif, qui repose exclusivement en nous et dans les états-généraux. »

« Le vice, que l'on avait cru apercevoir dans certains cas, par rapport aux dispositions concernant les démissions et leurs résultats sur l'exercice du vote, ou d'autres droits civils, a été, par nous, corrigé. »

« Si, enfin, NN. et PP. SS., nous envisageons la situation financière du royaume, alors nous verrons, non sans une vive satisfaction, les dépenses diminuées de plus en plus, principalement s'il s'agit de celles qui sont indépendantes de l'introduction d'institutions constitutionnelles, de l'accomplissement d'engagemens légitimes: ou calamités générales, ainsi que des troubles survenus dans nos possessions lointaines; de plus grandes économies assurées; le vœu pour la suppression de l'impôt-monture accompli; nous voyons pareillement disparaître jusqu'à la possibilité des abus dans les opérations du syndicat, par la présentation d'une disposition législative; en un mot, NN. et PP. SS., ici aussi nous sommes pleinement convaincus, quant à nous, que, quelque puisse être le résultat de nos efforts, pour le bien être de la nation, pour l'allègement de ses charges, pour la conservation d'une administration régulière, et pour le maintien du crédit de l'état, ces efforts ne pourront être méconnus ni par nos contemporains ni par la postérité. »

« Cette considération, NN. et PP. SS., ne doit-elle pas nous engager de plus en plus à placer une pleine confiance dans le Dieu de nos pères, dans l'amour et la reconnaissance de nos sujets bien-aimés, et dans la coopération constitutionnelle de VV. NN. PP., pour la répression efficace du mal et pour la constante protection de tout ce qui est bien. »

« Nous ne verrons plus, par ce moyen; des victimes innocentes et malheureuses immolées à l'astuce et à la perversité, et le mal cessera d'être impuni; l'union des citoyens sans acception de religion ou de province sera maintenue; et la liberté de tous demeurera entière, malgré les agitations du petit nombre. De cette manière, cette fois encore le commun accord avec VV. NN. PP. contribuera à l'affermissement de l'ordre social; de cette manière l'influence douce, en même temps que puissante de Notre règne, transmettra intacts aux générations à venir et à notre race, tels que nous les avons reçus, les exemples de nos ayeux, dont la sagesse et le courage servent d'éguide à la liberté politique civile et religieuse au-dedans, et préservent la patrie contre les tentatives d'une multitude égarée et contre les entreprises ambitieuses et l'agression de l'étranger. »

« Et sur ce, NN. et PP. SS. Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

PROJET DE LOI CONTRE LA PRESSE.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération que la loi du 16 mai 1829 (*Journal Officiel*, n° 34) loin d'avoir répondu à son but, a été suivie d'abus graves, a donné lieu à un plus grand nombre de délits, a multiplié les inquiétudes et la méfiance, et a servi de prétexte à semer la désunion;

Qu'il est devenu par conséquent indispensable de gouverner d'une manière efficace un tel désordre, de pouvoir maintenir par-là les paisibles habitants du royaume dans la jouissance de la liberté du repos, le gouvernement, les autorités dans l'exercice paisible des fonctions qu'ils ont à remplir, ainsi que de conserver intacts les droits garantis nous et à notre maison par la Loi Fondamentale du royaume.

Par ces motifs, notre Conseil-d'État entendu, et par un commun accord avec les États-Généraux, Nous avons statué, comme Nous statuons par les présentes. Art. 1^{er}. Toute critique décente des actes de l'autorité publique, dans les ouvrages et les écrits périodiques, les journaux et les brochures, continue libre et permise à chacun.

2. Tous ceux qui, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, auront attaqué la dignité, le pouvoir, ou les droits du roi et de la famille royale, ou se seront rendus coupables de l'une ou l'autre manière de manifestation de sentiments hostiles envers le roi, de mépris des ordonnances et arrêtés émanés, immédiatement de Lui, d'insulte ou d'outrage envers la personne du roi, ou de quelque membre que ce soit de la famille royale, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

3. Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans, ceux, qui de quelque manière que ce soit, se seront rendus coupables d'attaque contre la force obligatoire des lois existantes, ou qui auront excité la désobéissance à ces mêmes lois, tous ceux qui se seront rendus coupables d'avoir troublé ou en danger le repos public, en semant la désunion, et en fomentant le trouble et la méfiance; ainsi encore ceux qui auront commis le délit d'attaque ou d'injure contre le gouvernement ou une de ses branches, ou qui auront outragé ses actes ou calomnié ses intentions, ou qui auront essayé de saper son autorité.

4. En cas de récidive, la peine primitive sera doublée.

5. La poursuite des délits, mentionnés dans cette loi, sera prescrite par trois mois.

6. Toutes les dispositions législatives existantes, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par la présente loi, et notamment les art. 201 à 206 du Code pénal, sont et demeurent maintenus: les articles 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai 1829 sont rapportés et n'auront plus d'effet; l'article 3 de cette loi ne sera toutefois pas applicable à la calomnie ou à l'injure commises par écrit contre les fonctionnaires publics: car dans ce cas, ces délits devront être poursuivis d'office, sans qu'il soit besoin de plainte de la part des personnes injuriées ou calomniées. — Mandons et ordonnons.

LIÈGE, LE 14 DÉCEMBRE.

Nos lecteurs trouveront plus haut le manifeste du ministère et le projet de ses nouvelles entreprises contre la presse. Qu'on lise. Nous n'ajouterons point de réflexions aujourd'hui. Le sang-froid nous manquera. Se trouvera-t-il encore en Belgique une seule âme pour défendre de tels hommes?

On répand le bruit que la ville d'Amsterdam a offert au roi un prêt de cent millions de florins, pour subvenir aux besoins du gouvernement, dans le cas où le budget serait rejeté.

— On mande de La Haye: « Au moment de l'examen du code d'instruction criminelle, dans les sections, plusieurs membres ont déclaré, dit-on, qu'ils ne pouvaient adopter un seul titre du nouveau code, sans savoir positivement si le jury sera rétabli, comme ils en faisaient de nouveau la demande.

« Pendant la lecture de l'espèce de manifeste qui accompagnait l'inconcevable projet de loi sur la presse (voyez plus haut), un profond silence a régné dans la salle; l'étonnement et l'indignation se faisaient remarquer sur la plupart des figures, même des députés septentrionaux. » (J. de la Belgique.)

— Aux noms de MM. Bidant, Ducros, Michiels, que nous avons publiés dans un de nos derniers numéros, il faut ajouter ceux de MM. Wirtz, Léonard père, Welkens, auxquels une médaille d'ère. classe, vient d'être accordée pour le courage dont ils ont fait preuve dans le fatal événement arrivé à la houillère de l'Espérance, à Seraing. Neuf ouvriers ont reçu des gratifications de 50 à 25 florins pour la même cause.

On sait que le curé de Seraing, M. Grosjean, qui un des premiers est descendu dans la houillère pour porter secours aux ouvriers, a été décoré de la croix du Lion Belgique.

— M. le docteur Sauveur, professeur et recteur magnifique de l'Université de Liège, a reçu une médaille d'or, à l'effigie de S. M., comme récompense de sa coopération à la Pharmacopée Belgique ordonnée par arrêté du roi, le 1^{er} avril 1816.

— M. Decoux avait démenti dans le *Courrier des Pays-Bas* les faits qui avaient été avancés sur la pétition de Tervueren. Le *Courrier* d'hier contient une nouvelle lettre à ce sujet, dans laquelle on soutient la vérité de tout ce qui a été primitivement annoncé. Le curé, dit l'auteur, a été mandé chez le prince et réprimandé comme vous l'avez dit:

« Le vicaire, à la vérité, n'a pas été appelé chez S. A. R., mais il avait été mandé la veille chez M. Decoux, pour s'entendre dire qu'il avait mal fait de signer la pétition.

« Le vicaire a signé, dit M. Decoux, sans que pour cela la pension qui lui est allouée par le prince doive lui être refusée. J'entends: mais n'avait-on pas insinué au prince de supprimer la pension du vicaire, et n'est-il pas vrai que S. A. R. a formellement refusé de souscrire à une pareille proposition?

« Depuis 1827, dit encore M. Decoux, le vieux maître d'école ne s'occupe plus de l'enseignement, il trouve assistance pour ses besoins près des administrations locales, etc.

« Ce vieux maître d'école, nommé Moeraet, fut en effet interdit, en vertu du monopole, en 1827; mais on usa de tolérance à son égard et il continua à instruire un petit nombre d'enfants. Aussitôt qu'il eût signé, on l'interdit complètement, et des menaces lui furent faites pour qu'il s'empressât de biffer son nom. Jamais un débiteur de S. A. R., dit M. Decoux, n'a été sommé par voie de justice de s'acquitter envers elle.

« Et moi j'affirme que des débiteurs de S. A. R. ont été sommés de s'acquitter par voie de justice et je le prouve.

« Deliens, boucher à Tervueren, fit circuler une seule fois la pétition patriotique le samedi soir, 21 novembre, et recueillit 79 signatures. Le lundi 23, il fut sommé par huissier de payer en peu de jours la somme de 110 florins dont il était redevable comme cautionnaire pour un marché de bois acheté dans le domaine du prince à Tervueren. Deliens alla consulter M. H..., assesseur, qui lui adressa des reproches, parce qu'il avait pétitionné, et il lui déclara qu'il n'avait d'autre parti à prendre que d'aller implorer la bienveillance de M. Decoux. Nouveaux reproches de la part de celui-ci, débats vifs et prolongés, jusqu'à ce qu'enfin le pauvre Deliens abandonna la pétition à M. Decoux, qui la remit entre les mains de ce même M. Vandenplas, dont vous avez déjà entretenu vos lecteurs.

« Aussitôt qu'on fut ainsi en possession de la précieuse pétition, le garde champêtre fut envoyé chez un grand nombre de signataires pour qu'ils vissent biffer leurs noms, et de crainte qu'ils n'enlevassent la pétition, M. Vandenplas refusa obstinément de le leur laisser faire à eux-mêmes, et exigea leur autorisation pour le faire en leur place.

« Lorsqu'on s'aperçut qu'il n'y avait pas moyen d'enlever la pétition de M. Vandenplas, on s'est aussitôt décidé à en faire une nouvelle, et pendant que quatre signataires allèrent la présenter aux familles, gendarmes, garde-champêtre, chasseurs du prince, tout fut mis sous les armes, pour semer parmi les paysans la crainte et l'effroi, et empêcher ainsi qu'ils usassent d'un droit constitutionnel.

« Si on insiste, je citerai d'autres noms, je ferai connaître d'autres démarches, je publierai de nouveaux faits, que par égard pour les personnes qu'ils concernent, je passe sous silence aujourd'hui.

« Je vous prie, Messieurs, de ne faire imprimer que l'initiale de mon nom, mais je vous autorise à le faire connaître à M. Decoux, s'il vous en fait la demande. »

— M. Asser est arrivé à Bruxelles dans le plus grand incognito. Son voyage aurait-il pour but les mesures qu'on assure avoir été prises par M. van Gobbelschroy et les gouverneurs? (Belge.)

— Encore un faux. — Le sousigné Henri Arnold Smets, étant le seul prêtre à Malines qui porte ce nom, se croit obligé de devoir déclarer au public qu'il n'a jamais songé à demander que le clergé ait la direction de l'état civil, et qu'il n'a eu que par les journaux connaissance d'une prétendue pétition relative, et dont il a été fait mention le 8 de ce mois dans la séance de la deuxième chambre des états-généraux. — Il a la plus juste espérance que nos députés apprécieront cette pièce comme elle mérite de l'être. Fait à Malines, le 12 décembre 1829
HENRI A. SMETS, prêtre.

— Il y a aujourd'hui un an que M. Ducpétiaux a été condamné par la cour d'assises, pourtant il ne paraît pas que l'on soit, malgré ses réclamations, disposé à ouvrir pour lui, les grilles des Petits-Carmes.

— La nouvelle loi projetée sur les patentes, que nous avons mentionnée (n^o 288), comprend 20 pages in-folio, suivies d'un mémoire explicatif. Au lieu de 15 tableaux, comme dans la loi actuelle, il n'y en a plus que 10. Voici le Tarif A, avec le même tarif en regard de la loi en vigueur:

Loi du 21 mai 1819.		PROJET du 9 novembre 1829.	
1 ^{re} Classe.	f. 270 00	1 ^{re} Classe.	f. 210 00
2 ^e	230 00	2 ^e	160 00
3 ^e	190 00	3 ^e	120 00
4 ^e	145 00	4 ^e	90 00
5 ^e	110 00	5 ^e	70 00
6 ^e	83 00	6 ^e	53 00
7 ^e	62 00	7 ^e	40 00
8 ^e	46 00	8 ^e	30 00
9 ^e	34 00	9 ^e	23 00
10 ^e	25 00	10 ^e	17 00
11 ^e	18 00	11 ^e	13 00
12 ^e	13 00	12 ^e	10 00
13 ^e	8 50	13 ^e	7 40
14 ^e	5 50	14 ^e	5 60
15 ^e	3 75	15 ^e	4 20
16 ^e	2 00	16 ^e	3 20
17 ^e	1 25	17 ^e	2 20
		18 ^e	1 60
		19 ^e	1 12
		20 ^e	0 88
		21 ^e	0 64

Dans le Tarif B les communes restent divisées en six rangs, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 6^e présentent peu de différence comparativement au tarif actuel; mais les 4^e et 5^e ont subi une augmentation. Les rangs ne sont plus indiqués par le nom de villes, mais d'après la population. Dans le dernier rang sont compris toutes les communes au-dessous de 1200 habitants.

— M. le baron Fagel, notre ministre à Paris, y est retourné.

— On mande de Courtrai qu'un brigadier de gendarmerie a été assassiné à une demi-lieue de Courtrai. Il paraît qu'il a reçu plusieurs coups de sabre dont il est mort. (Journal d'Anvers.)

— M. l'abbé baron de Zinzerling, régent de la maison des orphelins de Gand, et un de ses domestiques, ont été écroasés, le 11 au soir, dans la maison d'arrêt de cette ville, sur la prévention de mauvais traitements exercés sur des élèves de l'établissement.

— La nommée Jouane van Bellinghen, marchande de beurre, demeurant à Tourneeppe, vient d'être condamnée par jugement du tribunal correctionnel, en date d'avant-hier, pour avoir exposé et vendu au marché de Bruxelles, du beurre rempli d'eau, à trois mois d'emprisonnement et 25 florins d'amende.

— Samedi dernier, vers quatre heures après-midi, il est arrivé un accident malheureux à Louxembourg. Un cloutier ayant acheté pour servir de poids à une romaine, une grenade qu'un marchand de fer avait dans sa boutique depuis plus de dix ans, avait chargé un de ses ouvriers de la perforer. Celui-ci voulant d'abord la déboucher, prend un morceau de fer rouge, malgré les observations d'un de ses camarades, et à peine l'a-t-il introduit que le projectile éclate et emporte la main gauche du malheureux imprudent. Un autre ouvrier a été atteint par un éclat qui a pénétré profondément dans le côté droit en fracassant une côte.

Les secours les plus prompts leur ont été prodigués, néanmoins tous deux sont en danger. Celui dont l'imprudence a occasionné ce déplorable événement est père d'une famille de six enfants, et dans l'indigence.

CALLIGRAPHIE.

De toutes les économies, la plus précieuse est celle du temps. On s'est occupé depuis plusieurs années de la recherche des moyens les plus propres à propager rapidement les lumières, et d'agrandir le cercle de nos connaissances. Les tentatives à cet égard ont obtenu d'heureux résultats; mais un des premiers éléments des sciences, l'écriture, était pour ainsi dire resté stationnaire et les essais tentés pour abréger la durée de son enseignement, n'avaient pas été suivis de beaucoup de succès. Une méthode basée sur l'analyse la plus sévère s'est propagée avec une rapidité proportionnée à son importance; les événements politiques qui ont fait refluer vers le nouveau monde beaucoup d'hommes instruits forcés de se créer une industrie nouvelle, ont aussi contribué à y répandre l'instruction; cette méthode y a pris naissance.

On se refusait d'abord à croire qu'il fut possible d'apprendre en quelques jours ce qui nous a coûté plusieurs années d'étude; mais il a bien fallu se rendre à l'évidence, la masse des preuves à l'appui s'augmentant à chaque pas; et bientôt la Colombie, les Etats-Unis, la Havane, Haïti, virent se former des professeurs d'après les principes de cette méthode, et aujourd'hui elle y est généralement adoptée.

Pour l'introduire en France, il fallait non-seulement que l'auteur fournît des preuves nouvelles, mais encore qu'il parvint à vaincre des préjugés qui s'opposent aux progrès de la civilisation; rien ne le rebuta, et quelques années plus tard un brevet d'invention rétrocedé par départemens, arrondissemens, etc. donna lieu à l'insertion de plus de 500 cessions au bulletin des lois.

L'un de nos concitoyens, M. F. Keppenne, qui avait suivi en France les progrès de cette nouvelle invention, engagea l'auteur à se rendre à Bruxelles; une expérience eut lieu par ordre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, et l'utilité de cette méthode reconnue, Sa Majesté qui se plaît à favoriser tout ce qui se rattache à l'instruction publique, après avoir pris connaissance des faits, daigna accorder à M. Keppenne une prime et un brevet d'invention.

La méthode de Bernardet était connue dans les Pays-Bas, mais nous devons à M. Keppenne des améliorations telles, qu'appliquées à l'instruction primaire, l'instituteur peut la démontrer à 500 élèves à la fois; jusque-là, le but qu'elle permettait d'atteindre, était de changer l'écriture des gens du monde, et pour y parvenir, il fallait au moins deux mois d'un travail assidu; nous sommes convaincus que le terme de huit leçons est une proposition nouvelle *ici* et qu'elle est résolue par l'affirmative.

La position dans laquelle M. Keppenne se trouve placé par le gouvernement, a soulevé une question d'un intérêt général: celle des brevets d'invention. La loi dit *textuellement* que des droits exclusifs pourront être accordés par le roi pour un temps limité à ceux qui, dans le royaume, auront fait ou importé une invention ou un perfectionnement *essentiel* dans quelques branches des arts ou de l'industrie.

Le gouvernement n'accorde ces titres qu'après un examen préalable, qu'il s'agisse, soit d'une machine à vapeur, soit d'une méthode d'enseignement, les droits qui en résultent pour les brevetés sont égaux, et ils peuvent poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège exclusif qui leur est accordé, et instituer une action de dommages et intérêts. (Article communiqué.)

ETAT CIVIL DE LIEGE du 11 décembre.

Naissances: 5 garçons, 3 filles.

Du 12. — Naissances: 7 garçons, 3 filles.

Décès: 2 garçons, 1 femme, savoir: Françoise Marguerite Hubertine Larbalette, âgée de 27 ans, journalière, rue Saint-Jean.

SPECTACLE. — Aujourd'hui mardi, 15 décembre, *Euphrosine et Coradin*, opéra en 3 actes, paroles d'Hofmann, musique de Méhul. Suivi des *Deux Mousquetaires*, opéra-comique, musique de Berton.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il s'est ÉGARÉ une FOURCHETTE en argent, confectionnée en Hollande. Bonne récompense à celui qui la rapportera au bureau de cette feuille. 233

HUITRES anglaises chez FRANCKX, rue Ste-Ursule au Coeur d'Or.

VENTE D'UNE MAISON PROPRE AU COMMERCE, En l'étude du notaire BERTRAND, il sera procédé le lundi 18 janvier 1830, à deux heures, à la vente aux enchères d'une maison, avantageusement placée pour le commerce, rue Gérardie, n° 624, l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes qui grèvent cette maison; et pour le paiement du surplus du prix, il lui sera accordé des facilités.

L'on DEMANDE pour la campagne, un JARDINIER-DOMESTIQUE, non marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

** Vendredi, 18 décembre, à deux heures de relevée, à la salle de vente de Ch. HOUBAER et Cie., rue derrière le Palais, n° 50, on VENDRA des armoires et tables en acajou, beaucoup de chaises, fauteuils, bois de lit, secrétaires, armoires, canapés, tables, baignoires, instrumens de musique, miroirs, un métier à broder, matelats, lits de plume, draps de lit, couvertures et quantité de linges, hardes, etc. 226

A VENDRE plusieurs CHARRETTES à houille, au faubourg St-Léonard, n° 205

VLNTE APRES DECES.

Judi, 17 décembre, à 2 heures de relevée, il sera vendu chez DE LONCIN, quai d'Avroy, n° 577, beaucoup d'habillemens et meubles, et un bureau. Argent comptant. 231

On DEMANDE un JEUNE HOMME connaissant la tenue des livres pour être employé dans une maison de commerce. S'adresser au n° 854, place de la Comédie. 232

() En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège le 17 octobre 1829, il sera procédé le lundi, 21 décembre suivant, à une heure de relevée, pardevant M. le juge de paix du canton de Stavelot, en son bureau, place du Marché et par le ministère du notaire BIAR, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, propre au commerce, sise rue au Haut-Vinave, vis-à-vis de l'église, audit STAVELOT, appartenant au sieur Guiriny et à ses enfans. Le cahier des charges qui présente toute sécurité est déposé en l'étude dudit notaire.

REVENTE SUR FOLLE ENCHERE

D'une MAISON, FOULERIE, 134 perches 78 années de jardin, pré et terre, situées à JUPILLE, à laquelle il sera procédé le jeudi, 24 décembre 1829, deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est, en son bureau rue Neuvise à Liège, à la requête de M. DDÉ FIVE et de ses enfans, à la folle enchère de Louis Michel, foulon demeurant à Jupille, premier adjudicataire défaillant, et par le ministère de M^e KEPPENNE, notaire à ce commis, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé ainsi qu'au bureau de paix.

J.-J. HUBIN, pharmacien, près de l'Hôtel-de-Ville, à HUY, CHERCHE un AIDE et un ÉLEVE en pharmacie. 173

BELLE VENTE DE MEUBLES.

Mardi 22 et mercredi 23 décembre 1829, aux deux heures de relevée, on vendra publiquement, en la maison mortuaire de Mme. V^e Deprez-Damave, rue devant St-Hubert, n° 196, une quantité de meubles, consistant en beaux linges de tables damassés et autres, draps de lit, toiles d'oreillers, literies, contrepoinces, couvertures en laines et en coton, porcelaines, verres, batterie de cuisine, flambeaux, services de table et de dessert, huilier, bords de table, moutardiers en argent, couteaux de table et de dessert garnis, miroirs, table de nuit, à coulisses et autres, le buste de Luther, et beaucoup d'autres objets. Le tout argent comptant.

VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES.

Lundi vingt-huit décembre 1829, à deux heures après dînée, en l'étude et par le ministère de M^e LIBENS, notaire, à Liège, place St-Pierre, n° 21, de différentes pièces de terre, situées comme suit :

Dans la commune de Villers-l'Évêque, canton de Hollogne aux-Pierres, province de Liège.

1^{er} Lot. Cinquante-trois perches 620 palmes, sises à la Voie-des-Tarons, exploitées par Jean Demoulin et Arnold Lehaut, dudit Villers-l'Évêque.

2^{me} Lot. — Cinquante-deux perches 313 palmes, sises dans la campagne appelée les Petites-Waides, en lieu dit Brabant.

3^{me} Lot. Trente perches 952 palmes, sises dans la Petite-Campagne.

Ces deux pièces de terre sont exploitées par Melon Petri, de Villers-l'Évêque.

4^{me} Lot. Cinquante-quatre perches 57 palmes, sises en lieu dit Navroul.

5^{me} Lot. Trente-neuf perches 235 palmes, sises aux Grands Arbres.

6^{me} Lot. Trente-cinq perches 93 palmes, sises en lieu dit Pirotay.

Lesdits quatrième, cinquième et sixième lots sont exploités par Richard Destria, Lambert Donnay et Pierre-Joseph Brimouille, de Villers-l'Évêque.

7^{me} Lot. Trente-quatre perches 875 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou Colafosse, exploitées par Pierre-Joseph Prick, de Villers-l'Évêque.

8^{me} Lot. Vingt-six perches 157 palmes, sises en lieu dit Petite-Campagne ou Colafosse, exploitées par Gilles Lekeu, de Villers-l'Évêque.

9^{me} Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises à la Voie-de-Tongres, exploitées par Henri Renard, de Villers-l'Évêque.

Dans la commune d'Othée, canton de Glons.

10^{me} Lot. Trente quatre perches 875 palmes, sises au Pioux ou Roua, exploitées par Henri Lecrenier et Jacques Le cocq, d'Othée.

Dans la commune de Kemexhe, canton de Hollogne-aux-Pierres.

11^{me} Lot. Quatre-vingt-sept perches 188 palmes, sises à la Voie de Fooz, exploitées par Mathieu Delcrey, de Kemexhe.

Dans la commune de Hermalle-sous-Argenteau, canton de Glons susdit.

12^{me} Lot. Vingt une perches 797 palmes, sises sur les Thiers

13^{me} Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises au même lieu

14^{me} Lot. Vingt-une perches 797 palmes, sises au même lieu

15^{me} Lot. Soixante-cinq perches 391 palmes, sises Sous les-Thiers.

Lesdits 12^{me}, 13^{me}, 14^{me} et 15^{me} lots sont exploités par Servais Pirotte, dudit Hermalle.

Il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les conditions, audit notaire, ou à M^e BERLEUR, avoué. 85

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortimens de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calcons, camisoles et robes d'enfans, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, habistes barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassés etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

VENTE DE BIENS PATRIMONIAUX.

Judi, 17 décembre 1829, à 2 heures de relevée, il sera procédé par le ministère du notaire FRANCOIS, au domicile de M. Rosmeulen, aubergiste à TONGRES, à la vente publique de 6 bonniers quatre perches 8 aunes terres et prés, situés sous les communes de Henis, Rixingen, Millem, Tongres, Koninxhem, Frère et Nederheim. S'adresser pour tous renseignements audit notaire, résidant à TONGRES. FRANCOIS. 451

A LOUER, de suite une vaste MAISON ayant de grandes écuries avantageusement située pour un commissionnaire ou un aubergiste, vis-à-vis la douane, enseignée de la Cloche d'Or. S'adresser rue 'Snr Mense', n° 358. 474

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, n° 915, fabrique toutes sortes de POÊLES et tient chez lui un magasin de poêles en tous genres et à garantie. 141

VENTE DEFINITIVE.

Le lundi, 21 décembre courant, aux 2 heures de relevée, le notaire LIBENS, exposera en VENTE publique, en son étude place St-Pierre, n° 21, une MAISON à porte cochère, cotée 1106, située à Liège, faubourg St-Laurent, composée au rez-de-chaussée, d'un salon, d'une place à manger, cuisine et lavoir, au 1^{er} étage de 3 pièces et autant au second, et un jardin de 17 perches, jouissant de la plus belle vue sur la mise à prix de 5000 florins. S'adresser audit notaire.

692 On fait savoir que la VENTE de l'hôtel du Grand Cerf, sis à Liège, rue du Dragon d'or, derrière St-Denis, laquelle a été fixée au 15 décembre courant, est remise au 22 même mois, à dix heures du matin, pour avoir lieu en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège. Cet HOTEL avantageusement connu, est restauré à neuf, se trouve au centre de la ville, à portée des Messageries et gagnera beaucoup par la nouvelle rue de la Cathédrale sur la direction de laquelle il est placé. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions, et audit hôtel pour le voir tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

EN VENTE chez F. FRANK, libraire, rue de la Madelonie, n° 50, et H. REMY, imprimeur, rue des Parisiens à Bruxelles; chez DESOER et GUILMARD à Liège.

MANUEL UNIVERSEL à l'usage des négocians, banquiers, industriels, administrateurs etc., ou traité des monnaies, poids et mesures et cours des changes, des principales villes de commerce du globe, par F. C. Nelkenbrecher, traduit de l'allemand d'après la 4^e et dernière édition, augmentée d'une instruction sur les effets publics et de notices géographiques et statistiques sur les places de commerce les plus importantes. 4 vol. in-8°; prix 3 fls. 464

COMMERCÉ.

Fonds anglais du 9 décembre. — Red. 93 5/8; Cons. 00 0/0. — Cons. à terme 94 5/8; — Act. de la banque, 217 1/4.

Bourse de Paris du 11 déc. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1920 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 81 fr. 1/8. — Emprunt d'Haïti, 405 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 12 décembre. — Dette active, 51/6. — Idem différée 1 1/8. — Bill. de ch. 24 5/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 100 3/8. — Rente romb. 1 1/2 98, 0/0. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Russ. Imp. et C^e 5, 404 0/0. — Dito ins. gr. li., 67 3/16. — Dito C. Danm. 00 0/0. — Dito em. à L. 5, 101 0/0. — Danois à Londres 00 0/0. — Ren. fr. 3 % 86 5/8. — Esp. H 5 1/2; 00 0/0. — Dito à Paris, 97 7/8. — Rente Perpét. 58 3/4. — Vienne Act. Banq. 0000 0000. — Métall., 99 5/8. — A Rot. 1^{er} 00 0/0. — Dito 2^e 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne 00 0/0. — Naples Falconet 5, 88 5/16. — Dito Londres 99 1/4 00.

Bourse d'Anvers, du 12 déc. — Cours des Effets des P.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 60 0/0 A
Obl. syndicat, 4 1/2 " 00 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 1/4
Acc. S. Com., 4 1/2 " 87 0/0 N

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	1/8 p		7/8 p.
Londres.	12 20 0/0	A 12 45	P 12 10
Paris.	47 1/4	A 46 15/16	46 13/16
Francfort.	36 1/8	A 35 15/16	35 3/4
Hambourg.	35 3/16	A 35	34 7/8

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège.